



LA CONFERENCE LATINE DES AUTORITES CANTONALES COMPETENTES EN MATIERE D'EXECUTION DES PEINES ET DES MESURES

Décision
du 24 septembre 2007

D-1/1

concernant les transferts des cas d'assistance de probation et des règles de conduite dans les cantons latins

Vu:

L'article 376 du code pénal suisse modifié le 13 décembre 2002 (CPS) ;
L'article 4 du Concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins ;
La décision du 21 septembre 2006 de la Conférence romande des autorités cantonales compétentes en matière pénitentiaire (ci-après, la Conférence) ;
La décision de la Conférence du 24 septembre 2007 fixant l'entrée en vigueur au 1^{er} novembre 2007 du concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (concordat latin sur la détention pénale des adultes du 10 avril 2006),

Considérant:

L'entrée en vigueur du code pénal modifié justifie une reformulation de la décision du 10 octobre 1988 concernant les transferts de cas de patronage dans les cantons romands et du Tessin.
En plus, la pratique des autorités de probation a démontré la nécessité d'introduire l'assistance partielle qui permet à ces autorités d'assumer une partie des tâches ordinaires d'assistance eu égard à la situation et aux besoins des probationnaires sur leur lieu de séjour, lesquels conservent leur domicile dans le canton de jugement tout en séjournant dans un autre canton.

Sur la proposition des Commissions de probation et concordataire du 5 juin 2007,

Décide:

Art. 1 Principes

¹Lorsque le ou la probationnaire élit domicile dans un autre canton, l'autorité de probation du canton de jugement transfère, en règle générale, l'exécution de l'assistance de probation à l'autorité de probation du canton de domicile.

²Les autorités de probation collaborent dans le cadre de ce transfert.

³Lorsque le ou la probationnaire séjourne légalement dans un autre canton, le canton de jugement peut demander la collaboration du canton du lieu de séjour sous la forme d'une assistance partielle.

⁴En cas de transfert d'assistance, l'autorité de probation du canton de jugement doit avoir vérifié que le ou la probationnaire a élu domicile au lieu où il ou elle réside dans l'intention de s'y établir.

⁵En cas de transfert d'assistance partielle, l'autorité de probation du canton de jugement doit avoir vérifié que le ou la probationnaire séjourne légalement au lieu où il ou elle réside sans l'intention de s'y établir durablement.

Art. 2 Etendue du transfert

¹L'autorité de probation du canton de jugement transfère l'exécution de l'assistance de probation à l'autorité de probation du canton de domicile.

²L'autorité de probation du canton de jugement reste cependant titulaire du mandat d'assistance de probation; elle exerce toutes les attributions de l'autorité de probation ne relevant pas de l'aide nécessaire au sens de l'article 93 alinéa 1 CPS.

Art. 3 Contrôle et transfert des règles de conduite

¹L'autorité de probation du canton de jugement est l'autorité compétente en matière de contrôle des règles de conduite. Elle informe l'autorité pénale ou administrative en cas de non-respect.

²L'autorité de probation du canton de jugement peut transférer le contrôle des règles de conduite à l'autorité de probation du canton de domicile.

Art. 4 Conséquences financières

¹Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales en matière d'aide sociale, les frais découlant de l'intégration sociale et de l'aide nécessaire (art. 93 al. 1 CPS) sont à la charge du canton de jugement durant le mois qui suit le transfert, puis à la charge du canton de domicile.

²Les frais de traitements médicaux et psychothérapeutiques ordonnés par l'autorité pénale compétente qui ne peuvent pas être payés par le ou la probationnaire, ni pris en charge par les assurances maladie, restent à la charge du canton de jugement.

³Lors du transfert d'assistance partielle, le canton de jugement assume la prise en charge financière des probationnaires.

Art. 5 Démarches

A. Transfert

¹L'autorité de probation du canton de jugement rend une décision interne de transfert.

²Elle communique sa décision interne à l'autorité de probation du canton de résidence et en informe le ou la probationnaire.

³Le dossier de transfert contient, en règle générale :

- a) la fiche de transfert
- b) une copie du jugement
- c) une copie de la décision prévoyant la mesure prévue à l'article 93 CPS
- d) une copie de l'expertise psychiatrique dans les cas où elle a été établie
- e) le plan d'exécution de la sanction pénale ou à titre anticipée
- f) tout autre document digne d'intérêt pour assurer la prise en charge (rapports psychosociaux, rapports institutionnels).

B. Restitution

¹La restitution du mandat intervient en principe au terme de l'assistance de probation/du délai d'épreuve ou de la surveillance des règles de conduite, et en cas de déménagement hors du canton.

²L'autorité de probation du canton de domicile établit un rapport à l'autorité de jugement lors de la restitution du mandat (art. 6).

Art. 6 Rapport

¹L'autorité de probation du canton de domicile adresse un rapport à l'autorité de probation du canton de jugement:

- a) à sa requête
- b) lorsque l'assistance de probation doit être maintenue à l'expiration du délai d'épreuve (art. 62 al. 4, 64a al. 2 et 87 al. 3 CPS)
- c) s'il est sérieusement à craindre qu'en raison de son comportement durant le délai d'épreuve, le ou la probationnaire libéré(e) conditionnellement ne commette une infraction prévue à l'article 64 alinéa 1 CPS (art. 62a al. 3 et 64a al. 3 CPS)

- d) au moins une fois l'an pour vérifier s'il y a lieu de poursuivre le traitement ambulatoire (art. 63a al. 1 CPS) ou lorsque celui-ci doit être prolongé (art. 63 al. 4 CPS)
- e) lorsque le comportement du ou de la probationnaire commande l'ouverture d'une procédure au sens de l'article 95 alinéas 3 à 5 CPS
- f) à l'échéance du délai d'épreuve.

²L'autorité de probation du canton de résidence adresse pour suite utile un rapport à l'autorité du canton de jugement.

Art. 7 Prise en charge anticipée

Le ou la probationnaire qui, avant sa libération, manifeste son intention de quitter le canton de jugement est pris en charge par l'autorité de probation du canton de son futur domicile.

Art. 8 Dispositions finales

¹La présente décision abroge la décision D-1 du 10 octobre 1988 concernant les transferts des cas de patronage dans les cantons romands et du Tessin.

²La Conférence invite dès lors les gouvernements des cantons de la Suisse latine à adapter par la suite leurs réglementations cantonales relatives aux transferts des cas d'assistance de probation et des règles de conduite.

³La présente décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 2007. Elle est publiée sur le site internet de la Conférence.

Le Secrétaire :

Henri Nuoffer

Le Président :

Jean-Claude Mermoud
Conseiller d'Etat